

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 21 avril 2022, M. **Réal Leblond, ing.** (membre n° 41527), dont le domicile professionnel est situé à Québec, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Charpentes et fondations

« **DE PRONONCER** la limitation volontaire d'exercice de **Réal Leblond, ing.** (membre no 41527), dans le domaine des charpentes et fondations (structures portantes de ponts roulants, monorails, palans et potences), en lui interdisant, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Réal Leblond** est en vigueur depuis le 21 avril 2022.

Montréal, ce 24 mai 2022

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

